



VILLE D'AUBANGE

Intitulé Règlement redevance sur le placement des terrasses
Vote Conseil 3 février 2020 – Délibération n°577 | 13 novembre 2023 – Délibération n°2485
Publication 27 mars 2020 | 20 décembre 2023

Texte consolidé Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur le placement des terrasses.

Sont visés, les tables, bancs, chaises, paravents, planchers mobiles et autres objets mobiliers placés sur le domaine public.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui place une terrasse sur le domaine public.

Article 3

La redevance est fixée comme suit, par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée :

- 1 EUR pour une occupation d'une durée inférieure ou égale à un mois
- 5 EUR pour une occupation d'une durée supérieure à un mois

Article 4

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'occupation du domaine public s'effectue de la main à la main, il donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

La perception de la redevance et la délivrance du reçu ne pourront être effectuées que par un agent communal spécifiquement désigné à cet effet.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel **sans frais**.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du (des) règlement(s) adopté(s) par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.